



Arrêt

**n° 192 838 du 29 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité cap-verdienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 novembre 2016 et lui notifiée le 19 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son épouse, de nationalité belge.

Le 1^{er} mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision a cependant été annulée par un arrêt n°176 215 prononcé par le Conseil de céans le 13 octobre 2016.

1.2. Le 29 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa qui a été notifiée au requérant le 19 décembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 16/10/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Monsieur [XXX], né le 10/12/1991, ressortissant du Cap Vert, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [XXX], née le 25/12/1975, de nationalité belge.

Cette demande de visa a été refusée en date du 1/03/2016 ;

Une requête en annulation de cette décision a été déposée au Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a annulé la décision de refus de visa en date du 13/10/2016 ;

Considérant que la demande de visa a dès lors été réexaminée ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [XXX] a apporté les documents suivants :

- une vision globale de ses comptes à vue et comptes d'épargne chez BKCP Bank établie le 6/08/2015, ainsi que les relevés de mouvements sur deux comptes à son nom entre novembre 2012 et août 2015 ;*
- un historique de mouvements sur un compte bancaire chez Europabank entre juin 2013 et juin 2015 ;*

Considérant que ces documents ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des ressources de [XXX]; que le 20/01/2016, l'Office des Etrangers a écrit à l'épouse afin de lui demander des documents complémentaires : une copie de ses avertissements-extraits de rôle relatifs aux années 2010 à 2014 ;

Considérant que [XXX] a produit des comptes d'exploitation relatifs aux années 2010 à 2015 ; que ces documents relatifs à son activité professionnelle ne donnent aucune information quant au montant net de ses revenus personnels ;

Considérant qu'il ressort des avertissements-extraits de rôle produits qu'elle a disposé entre 2010 et 2013 d'un revenu imposable globalement annuel de 0 € ; que si son conseil argue qu'il s'agit là d'une fiction fiscale liée à l'amortissement des locaux professionnels de sa cliente, il n'apporte aucun autre document permettant d'établir le niveau de ses revenus personnels nets ; que la déclaration du directeur de la banque BKCP de Knokke-Heist, l'attestation de la caisse d'assurances sociales Zenito et l'avertissement-extrait de rôle 'précompte immobilier' pour 2015 de Madame ne donnent pas plus d'informations à ce sujet ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas démontré que [XXX] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'obligation de motivation matérielle, qu'il développe comme suit :

« II.1.1. Le 20 janvier 2016, la partie adverse a demandé l'avertissement – extrait de rôle de l'épouse de la partie requérante des années passées.

Le conseil de la partie requérante a transféré les documents requis en date du 10 février 2016 :

« Ik contacteer u in mijn hoedanigheid van raadsman van de heer [XXX] en mevrouw [XXX] en meer bepaald uw schrijven dd. 20 januari 2016.

U vroeg hierbij de aanslagbiljetten personenbelasting van mevrouw [XXX] van de inkomstenjaren 2010-2014 op, die u in bijlage kan vinden (**bijlagen 1-4**), doch die toch wat nadere toelichting behoeven.

Vooreerst kan het aanslagbiljet van inkomstenjaar 2014 nog niet worden voorgelegd, aangezien cliënte dit nog niet gekregen heeft.

Vervolgens wordt u voor elk aanslagbiljet tevens een exploitatierekening bezorgd (**bijlagen 5-9**), zodat u duidelijk kan nagaan hoe tot het fiscaal resultaat wordt gekomen. Dit is belangrijk aangezien de aanslagbiljetten op zich telkens een nul-inkomen, dan wel een licht verlies weergeven. De exploitatierekening (detail) maakt echter duidelijk dat dit grotendeels te wijten is aan de afschrijvingen op het bedrijfspand van cliënte – hetgeen eigenlijk een fiscale fictie is. Cliënte heeft het bedrijfspand destijds gekregen van haar ouders. Finaal komt het er dus op neer dat het fiscaal inkomen van cliënte dan misschien rond het nulpunt draait, maar dat zij in werkelijkheid (abstractie gemaakt van de afschrijvingen), wel degelijk voldoende geld overhoudt om van te leven.

De bewijzen hiervan zijn legio. Reeds sinds 2002 baat mevrouw [XXX] zonder problemen haar winkel uit (superette). Haar sociale bijdragen werden allemaal betaald (**bijlage 10**).

Haar baten waren een beetje kleiner de laatste jaren omwille van een concurrerende supermarkt tegenover haar, doch die is thans gesloten. Met resultaat: de prognose van de belastbare inkomsten t.e.m. 30 september 2015 is terug in stijgende lijn (**bijlage 11**).

Voor haar levensonderhoud is mevrouw [XXX] volledig zelfbedruipend, gezien zij bijna alle dagdagelijkse zaken verkoopt in haar superette en dus zelf nooit naar de winkel hoeft te gaan.

Haar belangrijkste uitgaven zijn dan ook verzekeringen en haar elektriciteits- en gasfactuur (94,00 euro/maand – **bijlage 12**).

Naast haar bedrijfspand, beschikt mevrouw [XXX] tevens over een privéwoning, waarvan het geïndexeerd KI maar liefst 3.031,00 euro bedraagt (**bijlage 13**).

Daarnaast legt mijn cliënte tevens een verklaring van de bankdirecteur van BKCP Bank Knokke-Heist voor, die tevens de goede reputatie van mevrouw [XXX] bevestigt (**bijlage 14**).

Daarnaast ontving u ook reeds een uittreksel van haar spaarrekeningen, waaruit blijkt dat mevrouw [XXX] financieel een ruime buffer heeft om tegenslagen te kunnen opvangen.

Er zijn dus genoeg garanties in deze dat de echtgenoot van mevrouw [XXX] niet ten laste zal vallen van ons sociale bijstandstelsel. Ook het OCMW houdt immers rekening met het spaargeld van de leefloonaanvrager, alvorens een beslissing omtrent de toekenning van het leefloon te nemen. Het is dus niet meer dan logisch dat Uw dienst dit ook doet.

Kan u hiermee bijgevolg rekening houden alvorens een beslissing te nemen in dit dossier?" (**pièce-jointe 3**)

Le 21 novembre 2016, le conseil de la partie requérante a envoyé par mail la lettre suivante, donc la partie adverse dit qu'elle ne l'a pas reçue (**pièce-jointe 4**):

Ik contacteer u in mijn hoedanigheid van advocaat van de heer in de rand vermeld en ik verwijs naar het arrest RvV dd. 17 oktober 2016 (CCE 186 523) in deze zaak.

Ingevolge dit vernietigingsarrest dient een nieuwe beslissing te worden genomen die rekening houdt met de afschrijvingen op het onroerend bedrijfspand van de Belgische echtgenote van de verzoekende partij.

Bovendien wenst de verzoekende partij nogmaals te verduidelijken dat haar echtgenote in fiscalibus onderworpen wordt aan het forfaitair stelsel. Dit betekent dat het fiscaal inkomen niet noodzakelijk overeenstemt met het werkelijk inkomen van cliënte.

Rekening houdend met het feit dat cliënte in Knokke haar zaak uitbaat (waar de reële winstmarges hoger zijn dan elders), is het begrijpelijk dat haar reële winst aanzienlijk hoger ligt. De precieze winstmarge is onmogelijk te bepalen, gezien cliënte (omwille van het forfaitair belastingstelsel) geen gedetailleerde boekhouding dient bij te houden.

Bovendien heeft cliënte thans een woning gekocht die ze verhuurt aan 650 euro per maand. Ook dat is een aanvullend inkomen. Zij heeft dit speciaal gedaan om aan uw verwachtingen tegemoet te komen (stuk 1).

Tot slot dient te worden benadrukt dat cliënte nog steeds een meer dan behoorlijke spaarrekening heeft (stuk 2).

Alvast bedankt om hiermee rekening te houden bij de analyse van haar bestaansmiddelen.

Comme cette lettre avait été envoyée par mail (et des problèmes électroniques ne peuvent jamais être exclus), la femme de la partie requérante ainsi que son conseil ont appelé la partie adverse en demandant si elle ne pouvait pas revoir sa décision sur base des renseignements de la lettre du 21 novembre 2016.

La partie adverse, n'a pas montré la moindre compassion et elle a dit à ceux-ci qu'une nouvelle demande peut toujours être introduite à l'ambassade...

A la femme de la partie requérante, elle avait même déclaré qu'en tous cas, les revenus de bail ne sont pas de revenus au sens de l'article 40ter LLE.

II.1.2. L'épouse de la partie requérante est pourtant soumise à une taxation forfaitaire sur base de ses achats. Ceci est un système fiscal en vigueur pour les petits commerçants qui leur permet d'être taxés sur base d'un pourcentage des frais de leurs achats au lieu de leur profit réel. De cette façon, la charge administrative est diminuée.

Le contribuable soumis à cette taxation n'est pas tenu à garder une comptabilité complète – il est donc taxé sur base d'une comptabilité simplifiée (le pourcentage des achats).

Ceci a –spécifiquement pour la partie requérante situé à Knokke qui peut vendre ses produits à des prix un plus élevés que- comme conséquence que le 'profit' fiscal ne correspond pas avec le profit réel, bien que la loi fiscale ait entièrement été respectée.

Ayant vu les avertissements – extrait de rôle de la partie requérante, la partie adverse devrait quand même le savoir. Elle doit également savoir que la partie requérante n'est -vu sa comptabilité simplifiée- pas capable de lui donner le montant net de ses revenus mensuels. Le système de taxation forfaitaire à laquelle son épouse est soumise a d'ailleurs déjà été expliqué lors du précédent recours.

II.1.3. Sur base de la lettre du 21 novembre 2016, elle savait aussi que l'épouse de la partie requérante avait un revenu de bail du montant mensuel de 650 euro. Elle avait également reçu un extrait du compte d'épargne de son épouse. Elle était donc bien capable de tenir compte de ces revenus.

Même si elle n'a vraiment pas reçu ce mail, elle pouvait également se baser sur la lettre du conseil de la requérante, datée du 10 février 2016.

La décision attaquée ne fait pas du tout preuve que la partie adverse a tenu compte de toutes les données dont elle disposait.

D'abord, elle ne mentionne pas les deux biens immobiliers de l'épouse de la partie requérante, qui sont tous les deux situés à Knokke et ont un revenu cadastral élevé.

Puis, elle ne tient pas compte que le profit fiscal est une fiction, déterminée par la taxation forfaitaire et les amortissements sur un bien immobilier qu'elle avait reçu de ses parents.

Ensuite, la déclaration du directeur de la banque BKCP et le fait que toutes les contributions sociales de l'épouse de la partie requérante ont toujours été payés correctement n'ont pas non plus été pris en considération.

Même les extraits des comptes d'épargne de l'épouse –contenant au total plus de 300.000 euro- n'ont pas été pris en considération!! Pourtant, l'arrêt royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale détermine dans son article 27 qu'il faut également tenir compte des biens mobiliers de quelqu'un afin de calculer de combien de moyens de subsistance il dispose. L'article 27 de cet arrêté royal a également instauré une méthode de calcul, qui n'a manifestement pas été appliquée par la partie adverse. Pire, elle ne semble même pas avoir évalué ces biens mobiliers. Il en est d'ailleurs pareil pour les biens immobiliers – dont le calcul des revenus dérivés dans le cadre du calcul des moyens de subsistances a été déterminé par les articles 25-26 de cet arrêté royal.

Elle n'a jamais fait le moindre calcul conformément l'arrêt royal du 11 juillet 2002!!

Elle n'a pas non plus fait la moindre effort de tenir compte des amortissements sur l'immeuble commercial situé à Knokke (7.228,58 euro par an – ce qui réduit également de façon artificiel les revenus de son épouse). Pourtant, les pièces 5-9 de la lettre du 10 février contenaient toutes les informations nécessaires.

Finalement, la partie requérante peut également subvenir à ces propres besoins puisqu'elle n'a qu'à prendre des produits de son supermarché. Vu le système de taxation forfaitaire auquel elle est soumise (et qui prévoit une taxation sur base de ses achats professionnels), ceci ne constitue pas de problème. Elle n'a pas non plus tenu compte de cette information.

La partie requérante avait aussi déposé une promesse d'embauche qui lui garantit un travail à partir de son arrivée en Belgique. Ceci n'a pas non plus été prise en considération par la partie adverse.

Une violation de la motivation matérielle est donc évidente.

II.1.4. L'article 42, alinéa 2 LLE détermine d'ailleurs:

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »

La partie adverse semble refuser de vouloir faire la moindre vérification. Pourtant, elle a l'obligation de le faire.

Sa motivation est également manifestement erronée et elle n'a pas tenu compte de tous les éléments dans sa possession. Elle ne demande d'ailleurs pas non plus des documents ou renseignements utiles – sachant que la partie requérante ne peut pas déposer de comptabilité complète.

Ceci constitue une violation flagrante de l'article 42, alinéa 2 LLE et l'obligation de la motivation matérielle !! »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui fonde la décision querellée, est que le Belge qui veut être rejoint dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
[...] ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après analyse des divers documents déposés par le requérant, d'initiative ou à sa demande, considère que ces pièces ne permettent pas d'établir le niveau de revenus personnels nets de la regroupante et conclut dès lors que le « *ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2. ».*

3.3. Cette motivation, qui est établie à la lecture du dossier administratif, n'est pas valablement rencontrée en termes de requête.

3.3.1. Dans un premier grief, le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments contenus dans un courrier du 21 novembre 2016 dont il admet néanmoins qu'il n'est, selon toute vraisemblance, pas parvenu à la partie défenderesse. Cette argumentation est dénuée d'intérêt dès lors que, faut-il le rappeler, la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont la partie défenderesse avait en sa possession lors de la prise de la décision attaquée.

3.3.2. Dans un deuxième grief, le requérant se borne en réalité à réitérer les explications avancées par son conseil dans le courrier qui accompagnait les extraits de rôle sollicités par la partie défenderesse quant au système de taxation forfaitaire mais ne rencontre, en définitive, nullement la motivation de la décision attaquée, qui relève à juste titre que ces documents ne permettent pas de déterminer les revenus nets de la regroupante en sorte telle que celle-ci ne démontre pas disposer de revenus suffisants. Le requérant admet même au contraire qu'il leur est impossible de donner le montant net de ses revenus compte-tenu de sa compatibilité simplifiée.

3.3.3. S'agissant du troisième grief, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus locatifs que la regroupante perçoit et se chiffrent à 650 euros, le Conseil constate que le requérant, qui affirme avoir transmis cette information à la partie défenderesse par un courrier daté du 21 novembre 2016, ne dépose aucune preuve de l'envoi de ce courrier de sorte que, dans la mesure où ce dernier ne figure pas au dossier administratif, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les informations y contenues. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance lors de la prise de sa décision. Par ailleurs, si dans son courrier précédent, le requérant informait déjà la partie défenderesse que sa conjointe était propriétaire d'immeubles, force est de constater qu'à défaut d'avoir précisé que ces derniers étaient productifs de revenus, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte pour apprécier l'existence de revenus stables, réguliers et suffisants dans son chef. Par ailleurs, si l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 renvoie à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce renvoi ne concerne que le montant de référence figurant dans cette disposition et ne permet en aucun cas de considérer que la méthode de calcul des ressources établie par cette législation pour déterminer l'octroi d'une revenu d'intégration s'imposerait également à la partie défenderesse.

Concernant ses comptes-épargnes, quel que soit le montant dont ils sont crédités, force est de constater que la partie défenderesse a valablement pu refuser de les prendre en considération dès lors que, comme elle le souligne dans la décision entreprise, ils ne lui permettent pas de se prononcer sur la stabilité et la régularité, et par voie de conséquence, la suffisance de ses ressources et ne donnent, par ailleurs, aucune information sur ses revenus nets.

La partie défenderesse n'avait pas non plus à prendre en considération les revenus que le requérant obtiendra lui-même prochainement dès lors que, outre qu'il ne s'agit pas des revenus de la regroupante, force est de constater que ces derniers sont pour l'instant purement hypothétiques, le requérant se fondant à cet égard sur une promesse d'embauche.

Enfin, le Conseil ne saurait faire droit à l'argument qui consiste à prétendre qu'il suffit à la regroupante de se servir dans son magasin pour subvenir aux besoins du ménage, lequel est impuissant à

démontrer que l'intéressée dispose de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.4. Quant au quatrième grief formulé à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas avoir sollicité des informations auprès du requérant ou de la regroupante sur leurs besoins réels, le Conseil souligne en tout état de cause qu'étant donné l'absence de dépôt de preuve des revenus nets dans le chef de la regroupante, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens nets étaient inconnus et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.4. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande de visa du requérant.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM